

Nîmes, le 15 mars 2017

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation
nationale du Gard
L'inspecteur de l'Education nationale
conseiller ASH auprès du Recteur

Note de service

Certificat d'aptitude pédagogique aux pratiques de l'Ecole inclusive (CAPPEI)

Cette note synthétise et renvoie aux dispositions contenues dans la circulaire 2017-026 du 14-02-2017 et les décrets du 10/02/2017.

CABINET

Affaire suivie par

Christian Patoz

Tél. : 04 66 62 86 12

Télécopie

04 66 62 86 73

courriel

muriel.mouton@ac-montpellier.fr

Direction des services

départementaux de

l'éducation nationale

du Gard

58 rue Rouget de Lisle

30031 Nîmes Cedex

Dès la rentrée de septembre 2017, et selon les modalités décrites par la circulaire n° 2017-026 du 14-2-2017 les formations aux CAPA et 2CA Sh disparaissent au profit d'une formation et d'une certification communes aux 1^{er} et second degrés, le Certificat d'aptitude pédagogique aux pratiques de l'école inclusive (CAPPEI).

« Le décret n° 169 du 10 février 2017 crée le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) pour les enseignants du premier et du second degrés de l'enseignement public, titulaires et contractuels employés par contrat à durée indéterminée, ainsi que les maîtres contractuels, les maîtres agréés et les maîtres délégués employés par contrat à durée indéterminée des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Ce décret est complété par deux arrêtés du 10 février 2017 qui précisent, d'une part, les modalités d'organisation de l'examen pour l'obtention du CAPPEI et, d'autre part, l'organisation de la formation préparant au CAPPEI Cette formation s'adresse aux enseignants qui exercent leurs fonctions dans les écoles, dans les établissements scolaires et dans les établissements et services accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie. Dans la présente circulaire, le lieu d'exercice des candidats au CAPPEI suivant cette formation sera désigné comme « poste support de formation ».

I La formation professionnelle spécialisée comporte :

- un parcours de formation conduisant aux épreuves du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive ;
- des modules de formation d'initiative nationale organisés aux niveaux académique, inter-académique ou national.

a) Le parcours de formation comprend:

- un tronc commun, non fractionnable, de 144 heures comportant 6 modules obligatoires
- deux modules d'approfondissement d'une durée totale de 104 heures, chaque module étant non fractionnable

- un module de professionnalisation dans l'emploi d'une durée totale de 52 heures

Les modules énumérés ci-dessus sont organisés sur une année scolaire. Les enseignants ayant suivi ces modules dans le cadre de la formation se présentent à la certification. Les candidats qui n'ont pas réussi les épreuves du Cappei à l'issue de la formation peuvent bénéficier d'un maintien sur le poste support de formation à titre provisoire l'année suivante sous réserve de se représenter aux épreuves de l'examen du CAPPEI. Une dérogation à cette durée de deux années peut être accordée par le recteur d'académie, au vu des motifs présentés par l'enseignant à l'appui de sa demande.

- des modules de formation d'initiative nationale d'une durée totale de 100 heures accessibles après la certification.

Les modules de formation d'initiative nationale sont ouverts :

- aux enseignants titulaires du Cappei pour compléter leur formation ou pour se préparer à de nouvelles fonctions

- à l'ensemble des personnels d'enseignement et d'éducation pour approfondir leurs compétences.

Cas particuliers : Les candidats à la formation préparatoire au Cappei qui se destinent à exercer auprès des publics présentant des déficiences sensorielles (Ouïe, Vue), peuvent acquérir les compétences requises en braille et en LSF, en postulant l'année précédant leur départ en formation, aux modules de formation d'initiative nationale correspondants.

b) La formation

L'enseignant en formation exerce dans les unités, dispositifs ou classes prévus par les textes réglementaires et correspondants au parcours de formation.

Il bénéficie au cours de sa formation d'un accompagnement diversifié :

- l'accompagnement par des formateurs des ESPE ou de l'INSHEA.
- l'accompagnement et le suivi par l'équipe de circonscription et l'équipe départementale ASH.
- l'accompagnement par les pairs.

Comme pour les professeurs stagiaires, un accompagnement est effectué par un tuteur volontaire, exerçant des missions comparables, titulaire d'une certification spécialisée en lien avec le contexte d'exercice du professeur en formation, jusqu'à la présentation des épreuves.

c) Réunion d'information et préparation à la formation

Une réunion d'information est organisée

le mercredi 19 avril 2017, de 14 h à 17 h,

à la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gard,

58 rue Rouget-de-Lisle, à Nîmes (salle George Richard).

Ses buts sont multiples :

- assister à la présentation du projet de formation dans sa globalité ;
- rencontrer des enseignants et des équipes intervenant dans le champ couvert par le parcours de formation envisagé ;
- effectuer le choix de son parcours de formation.

d) Préparation de 24 heures en juin ou Juillet 2017

Les enseignants retenus pour suivre la formation bénéficient durant l'année scolaire précédant le début de la formation d'une préparation d'une durée de 24 heures . Les dates de ce regroupement seront déterminées après la réunion de concertation et préparation qui se déroulera entre formateurs, concepteurs et Inspecteurs à la FDE le 16 mars.

II L'Examen du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI)

a) Public visé

Le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI), commun aux enseignants du premier degré et du second degrés est destiné à attester la qualification des enseignants du premier degré et du second degrés appelés à exercer leurs fonctions dans les écoles, les établissements scolaires et les établissements et services accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie.

b) Modalités d'inscription

Les candidats s'inscrivent auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de leur département pour les enseignants du premier degré ou du rectorat de leur académie pour les enseignants du second degré, selon le calendrier établi par le recteur d'académie.

Les épreuves du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive sont ouvertes aux candidats libres.

c). Épreuves conduisant à la certification

L'examen du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive comporte 3 épreuves consécutives devant une commission désignée par le jury défini à l'article 5 de l'arrêté examen :

- **épreuve 1** : une séance pédagogique avec un groupe d'élèves d'une durée de 45 minutes, suivie d'un entretien d'une durée de 45 minutes avec la commission.
- **épreuve 2** : un entretien avec la commission à partir d'un dossier élaboré par le candidat portant sur sa pratique professionnelle. La présentation de ce dossier n'excède pas 15 minutes. Elle est suivie d'un entretien d'une durée de 45 minutes.
- **épreuve 3** : la présentation pendant 20 minutes d'une action conduite par le candidat témoignant de son rôle de personne ressource en matière d'éducation inclusive et de sa connaissance des modalités de scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers, suivie d'un échange d'une durée de 10 minutes avec la commission. La présentation peut se faire à partir de tout support écrit ou numérique (enregistrements audio, vidéo, etc.). Il s'agit pour le candidat de présenter une action de sensibilisation, d'information, de valorisation d'une action pédagogique à destination de professionnels de l'éducation ou de partenaires.

d) Le jury

Le jury académique est composé par le recteur d'académie qui en désigne le président.

Les épreuves conduisant à l'obtention du CAPPEI sont évaluées par une des commissions du jury désigné par le recteur d'académie pour l'ensemble des candidats inscrits dans son académie.

Chacune de ces commissions est composée de quatre membres du jury académique :

- un inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap (IEN-ASH) ou un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional chargé d'une mission pour l'adaptation scolaire et la scolarisation des élèves en situation de handicap ;
- un inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'enseignement du premier degré ou un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ou un inspecteur de l'éducation nationale de l'enseignement général ou de l'enseignement technique ou un directeur académique des services de l'éducation nationale ou son adjoint ;

- un formateur ou un conseiller pédagogique impliqué dans la formation préparatoire au CAPPEI mais n'ayant pas suivi le candidat ;
- un enseignant spécialisé dont la spécialité correspond au parcours de formation suivi par le candidat.

À l'issue de la délibération du jury, le recteur d'académie établit la liste des candidats reçus et délivre le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive.

Ce certificat précise le parcours de formation suivi par le lauréat ; pour les candidats libres, le certificat précise le lieu d'exercice dans lequel s'est déroulée l'épreuve 1.

Le jury établit un avis motivé pour les candidats qui ont passé l'ensemble des épreuves de certification mais n'ont pas été admis.

Les enseignants titulaires du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (**Capa-SH**) sont réputés être titulaires du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI).

Les enseignants titulaires du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH) exerçant dans les établissements scolaires et dans les établissements et services mentionnés au second alinéa de l'article 1er du décret n° 2017-169 du 10 février 2017 se présentent à la seule épreuve 3 du CAPPEI Le jury délivre ce certificat d'aptitude s'ils obtiennent une note égale ou supérieure à 10/20 à cette unique épreuve.

III- Mesures transitoires

a) Pendant une durée de cinq ans les enseignants du second degré affectés à la date de parution du décret n° 169 du 10 février 2017 dans les établissements scolaires et dans les établissements et services mentionnés au second alinéa de l'article 1er du décret sans détenir le certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH) se présentent à la seule épreuve 1 du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive. Le jury délivre ce certificat d'aptitude s'ils obtiennent une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à cette unique épreuve.

b) Candidats n'ayant pas validé le Capa-SH à la session 2017

Les candidats ayant présenté les épreuves du Capa-SH à la session 2017 sans obtenir la certification et exerçant sur un poste spécialisé à la rentrée 2017 pourront se présenter aux épreuves du CAPPEI à la session 2018 ou présenter à nouveau l'ensemble des épreuves du Capa-SH lors d'une ultime session en 2018.

c) Personnels n'ayant pas validé le 2CA-SH à la session 2017

Les candidats ayant présenté les épreuves du 2CA-SH à la session 2017 sans obtenir la certification et exerçant sur un poste support de formation à la rentrée 2017 pourront se présenter aux épreuves du CAPPEI à la session 2018.

Les personnels engagés en 2016-2017 dans une première année de préparation au 2CA-SH organisée sur deux années pourront se présenter aux épreuves du CAPPEI à la session 2018.

Les IEN Ash , Conseillers techniques départementaux, et le CT Ash académique peuvent répondre à toute question concernant cette nouvelle certification.

C. PATOZ

R BENEZECH